



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 11 août 2021
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs
de l'installation exploitée par la société REUILLY ET DIOU ENERGIES sur les
communes de Reuilly et de Diou (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 autorisant la société REUILLY ET DIOU ENERGIES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Reuilly et Diou ;
- Vu le courrier du préfet de l'Indre du 5 août 2019 prenant acte de modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Reuilly et Diou ;
- Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la Transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- Vu le rapport de suivi 2020 de mortalité avifaune et chiroptères du parc éolien de Reuilly et Diou, établi par la société CALIDRIS en janvier 2021 et transmis par courriel du 23 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 ;
- Vu le courriel du 4 août 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société REUILLY ET DIOU ENERGIES et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu le courriel du 10 août 2021, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler ;

- Considérant que l'installation REUILLY ET DIOU ENERGIES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé impose, à son article 9, la réalisation d'un suivi environnemental sur au moins une année, pendant les trois premières années d'exploitation du parc, et la mise en œuvre des actions correctives éventuellement recommandées dans le rapport de suivi environnemental ;
- Considérant que les résultats du rapport de suivi de mortalité susvisé font apparaître que le fonctionnement des 9 aérogénérateurs du parc éolien de Reuilly et Diou est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris et d'oiseaux ;
- Considérant que la société CALIDRIS juge que le parc est à l'origine d'une mortalité moyenne d'oiseaux et d'une mortalité importante de chauves-souris et préconise l'application d'un plan d'asservissement des machines lié à l'activité des chiroptères ;
- Considérant que le rapport de suivi de mortalité, réalisé en 2020, a conduit à retrouver 9 cadavres d'oiseaux, dont seulement 6 ont été identifiés à l'espèce, et 10 cadavres de chiroptères, dont aucun n'a été identifié à l'espèce, et que le suivi d'activité n'a pas été mené en parallèle du suivi de mortalité mais est réalisé sur l'année 2021 ;
- Considérant qu'en conséquence, des mesures correctives doivent être appliquées par l'exploitant ;
- Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de Reuilly et Diou sur les chiroptères et à vérifier l'efficacité des mesures correctives appliquées par l'intermédiaire d'un nouveau suivi environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société REUILLY ET DIOU ENERGIES, dont le siège social se trouve au 213, cours Victor Hugo – 33233 BEGLES Cedex, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes de Reuilly et de Diou.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

- ↳ du 1^{er} juillet au 31 octobre inclus ;
- ↳ et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- ↳ et en cas de température supérieure à 12°C ;

- ↳ et à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est donc arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur un cycle biologique complet en 2022, conformément au protocole national de suivi environnemental en vigueur.

En particulier, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu *a minima* du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié, en capacité notamment d'identifier les espèces des cadavres d'oiseaux ou de chauves-souris lorsque leur état de décomposition le permet. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives visant à préserver l'avifaune ou les chiroptères. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospections sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi 2022.

Article 4 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris ou d'oiseaux prévoyant notamment :

- ↳ la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- ↳ l'analyse des causes de la mortalité ;
- ↳ l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société REUILLY ET DIOU ENERGIES.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du codé de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Reuilly et de Diou et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Reuilly et de Diou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Reuilly et de Diou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA